

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté de Promulgation n° 6-251-1917 portant prohibitions de sortie dans les Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et Le Maroc des soies et soieries de toutes espèces confectionnées ou non.

n° 6-251-1917

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
7 août 1917

Numéro JO  
n° 251 du 30/09/1917

Date du numéro  
30 septembre 1917

## VISAS

Le ministre des colonies, Le Président de la République française, Sur le rapport des ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes.

**Vu** l'article 9 de la loi du 17 décembre 1814

**Vu** le sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu** le décret du 22 juin 1917;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement, d'admission temporaire des produits ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français : Soies et soieries de toute espèce, confectionnées ou non. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies.

### Art. 2

Les ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**R. POINCARE.** Par le Président de la République : **Le ministre des colonies, MAGINOT. Le ministre des finances, J. THIEFERRY. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL.**